

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 6

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 7 À 14

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 15 À 43

N° 129 – du 1er juin 2020 au 30 juin 2020

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

MERCREDI 30 JUIN 2020

CONSEIL TERRITORIAL DU 30 JUIN 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

| | |
|-------------|----|
| Légal | 23 |
| En Exercice | 23 |
| Présents | 16 |
| Procuration | 3 |
| Absents | 7 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 28-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Mireille MEUS, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI pouvoir à Daniel GIBBES, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alex PIERRE.

OBJET : Prorogation du régime de défiscalisation locale.

Objet : Prorogation du régime de défiscalisation locale.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6314-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 199 UNDECIES D, 199 UNDECIES E et 217 UNDECIES A du code général des impôts de Saint-Martin ;

Vu les délibérations CT 3-3-2007 du 5 septembre 2007, CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 38-4c-2011 du 7 juillet 2011, CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014, CT 24-07-2020 du 31 janvier 2020 et CT 24-06-2020 du 31 janvier 2020 ;

Considérant l'avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité ;

Considérant l'avis du Conseil Économique Social et Culturel,

Considérant la possibilité offerte par le code général des impôts de Saint-Martin aux particuliers et entreprises Saint-Martinoises de bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des investissements réalisés sur le territoire jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'intérêt d'une telle mesure pour le développement économique et social du territoire, notamment après les crises successives liées au passage du cyclone Irma en septembre 2017 et à la crise sanitaire du covid-19 en 2020 ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de proroger le régime local de défiscalisation prévu dans les articles 199 UNDECIES D, 199 UNDECIES E, 217 UNDECIES A du code général des impôts de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

| | |
|-----------------------------|----|
| POUR : | 19 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : Le I de l'article 199 UNDECIES D du code général des impôts de Saint-Martin est modifié comme suit :

Les termes «31 décembre 2020» sont remplacés par les termes «31 décembre 2025»

ARTICLE 2 : Le 4° du I de l'article 199 UNDECIES E du code général des impôts de Saint-Martin est modifié comme suit :

Après les mots «la délibération CT 38-4c-2011 du 7 juillet 2011» sont insérés les mots «modifiée par la délibération CT 24-07-2020 du 31 janvier 2020»

Après les mots «la délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014» sont insérés les mots «complétée par la délibération CT 24-06-2020 du 31 janvier 2020»

ARTICLE 3 : Le III de l'article 199 UNDECIES E du code général des impôts de Saint-Martin est modifié comme suit :

Les termes «31 décembre 2020» sont remplacés par «31 décembre 2025»

ARTICLE 4 : Le 3° du I de l'article 217 UNDECIES A du code général des impôts de Saint-Martin est modifié comme suit :

Après les mots «la délibération CT 38-4c-2011 du 7 juillet 2011» sont insérés les mots «modifiée par la délibération CT 24-07-2020 du 31 janvier 2020»

Après les mots «la délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014» sont insérés les mots «complétée par la délibération CT 24-06-2020 du 31 janvier 2020»

ARTICLE 5 : Le 3° du II de l'article 217 UNDECIES A du code général des impôts de Saint-Martin est modifié comme suit :

Après les mots «la délibération CT 38-4c-2011 du 7 juillet 2011» sont insérés les mots «modifiée par la délibération CT 24-07-2020 du 31 janvier 2020»

Après les mots «la délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014» sont insérés les mots «complétée par la délibération CT 24-06-2020 du 31 janvier 2020»

ARTICLE 6 : Le VI de l'article 217 UNDECIES A du code général des impôts de Saint-Martin est modifié comme suit :

Les termes «31 décembre 2020» sont remplacés par «31 décembre 2025»

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

| | |
|-------------|----|
| Légal | 23 |
| En Exercice | 23 |
| Présents | 16 |
| Procuration | 3 |
| Absents | 7 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 28-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Mireille MEUS, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI pouvoir à Daniel GIBBES, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alex PIERRE.

OBJET : Déploiement de la fibre optique -- Adoption des statuts et du pacte d'associés de la SAS TINTAMARRE.

Objet : Déploiement de la fibre optique -- Adoption des statuts et du pacte d'associés de la SAS TINTAMARRE.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-1425-2 prévoyant la mise en place d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la délibération CT 24-1-2015, en date du 25 juin 2015, portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de Saint-Martin ;

Vu les délibérations CT 29-02-2016 en date du 13 octobre 2016 et CT 25-07-2020 en date du 6 mars 2020 portant actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin ;

Vu le Pacte d'associés et les statuts de la SAS « TINTAMARRE » ;

Considérant le rapport de la Commission des Nouvelles Technologies et de l'Audiovisuel ;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une mutualisation de l'enfouissement des ré-

seaux numériques pour une meilleure résilience des infrastructures et le développement socio-économique de Saint-Martin ;

Considérant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de Saint-Martin, adopté en Conseil territorial le 6 mars 2020, prévoyant la création de la SAS « TINTAMARRE » comme objectif stratégique ;

Considérant les dispositions de l'article 21 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique permettant à la Collectivité d'être partie prenante du déploiement d'un réseau numérique très haut débit sur son territoire ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|----|
| POUR : | 17 |
| CONTRE : | 2 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la constitution de la société par actions simplifiée (SAS) « TINTAMARRE » dont l'objet est « l'établissement et l'exploitation d'infrastructures passives de communications électroniques sur le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Martin destinées à être mises à disposition d'opérateurs déclarés en application de l'article L. 33-1 du Code des postes et des communications électroniques, notamment pour la fourniture de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'utilisateur final et plus généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et de toutes natures, pouvant se rattacher directement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement l'objet social de la Société ».

ARTICLE 2 : D'approuver les statuts de la Société TINTAMARRE en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'approuver le Pacte d'associés en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 : De désigner les membres suivants du Conseil territorial pour siéger au sein du Conseil de Surveillance :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-----------------------|---------------------------------------|
| Jean-Sébastien HAMLET | Alex PIERRE |
| Mireille MEUS | Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI |

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document y afférent, notamment le Pacte d'associés et les Statuts de la société.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

| | |
|-------------|----|
| Légal | 23 |
| En Exercice | 23 |
| Présents | 16 |
| Procuration | 3 |
| Absents | 7 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 28-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Mireille MEUS, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI pouvoir à Daniel GIBBES, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alex PIERRE.

OBJET : Déploiement de la fibre optique -- Participation de la Collectivité de Saint-Martin au capital de la S.A.S TINTAMARRE.

Objet : Déploiement de la fibre optique -- Participation de la Collectivité de Saint-Martin au capital de la S.A.S TINTAMARRE.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-1425-2 prévoyant la mise en place d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la délibération CT 24-1-2015, en date du 25 juin 2015, portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de Saint-Martin ;

Vu les délibérations CT 29-02-2016 en date du 13 octobre 2016 et CT 25-07-2020 en date du 6 mars 2020 portant actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin ;

Vu le Pacte d'associés et les statuts de la SAS «TINTAMARRE» ;

Considérant le rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité ;

Considérant le rapport de la Commission des Nouvelles Technologies et de l'Audiovisuel ;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une mutualisation de l'enfouissement des réseaux numériques pour une meilleure résilience des infrastructures et le développement socio-économique de Saint-Martin ;

Considérant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de Saint-Martin, adopté en Conseil territorial le 6 mars 2020, envisageant la création de la SAS «TINTAMARRE» comme orientation stratégique ;

Considérant les dispositions de l'article 21 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique permettant à la Collectivité d'être partie prenante du déploiement d'un réseau numérique très haut débit sur son territoire ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|----|
| POUR : | 17 |
| CONTRE : | 2 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver la prise de participation de la Collectivité de Saint-Martin au capital de la société par actions simplifiée (SAS) « TINTAMARRE » à hauteur de 48 000 € (QUARANTE-HUIT MILLE EUROS), soit 48 000 actions, soit 40% du capital social (120 000 euros) et des droits de vote de la société, conformément à l'article 21 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont prévus au budget de la Collectivité - compte 261 «Titres de participation»

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document y afférent.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

| | |
|---|----|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL | |
| Légal | 23 |
| En Exercice | 23 |
| Présents | 15 |
| Procuration | 3 |
| Absents | 8 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 28-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Mireille MEUS, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI pouvoir à Daniel GIBBES, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alex PIERRE.

OBJET : SEMSAMAR -- Évolution du mode de gouvernance -- Approbation de la candidature de la Collectivité de Saint-Martin au poste de Président Directeur Général et confirmation de ce

mode de gouvernance.

Objet : SEMSAMAR -- Évolution du mode de gouvernance -- Approbation de la candidature de la Collectivité de Saint-Martin au poste de Président Directeur Général et confirmation de ce mode de gouvernance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et notamment l'article L 1524-1 3ème alinéa ;

Vu la délibération CT 03 4a 2017 du 25 avril 2017 désignant M. Yawo Dzifa NYUIADZI pour représenter la Collectivité de SAINT-MARTIN au conseil d'administration de la SEMSAMAR ;

Vu la délibération du 27 avril 2017 du conseil d'administration de la SEMSAMAR ayant désigné au poste de président du conseil d'administration la Collectivité de SAINT-MARTIN, représentée par M. Yawo Dzifa NYUIADZI ;

Vu la délibération CT 16-010-2018 en date du 13 décembre 2018 ayant autorisé M. Yawo Dzifa NYUIADZI à présenter la candidature de la Collectivité de Saint Martin à la fonction de président directeur du conseil d'administration, délibération annulée par le jugement n°1900019 du 11 février 2020 du tribunal administratif de SAINT-MARTIN ;

Vu la décision du conseil d'administration de la SEMSAMAR du 18 décembre 2018 désignant aux fonctions de président-directeur général la Collectivité de SAINT-MARTIN représentée par M. Yawo Dzifa NYUIADZI ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|----|
| POUR : | 15 |
| CONTRE : | 3 |
| ABSTENTION : | 1 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : Le conseil territorial approuve la modification portant sur la structure des organes dirigeants de la SEMSAMAR, et l'élection de la Collectivité de Saint Martin au poste de Président directeur général de la SEMSAMAR, selon l'option inscrite aux statuts de la SEMSAMAR en son article 23.1.

ARTICLE 2 : Le Conseil territorial confirme que le mandataire habilité par la Collectivité à occuper cette fonction de Président Directeur Général est M. Yawo Dzifa NYUIADZI.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-MARTIN

| | |
|---|----|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL | |
| Légal | 23 |
| En Exercice | 23 |
| Présents | 15 |
| Procuration | 3 |
| Absents | 8 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 28-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Mireille MEUS, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI pouvoir à Daniel GIBBES, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alex PIERRE.

OBJET : SEMSAMAR -- Autorisation du mandataire de la Collectivité de Saint-Martin à être rémunéré pour la fonction de Président Directeur Général.

Objet : SEMSAMAR -- Autorisation du mandataire de la Collectivité de Saint-Martin à être rémunéré pour la fonction de Président Directeur Général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et notamment l'article L 1524-5 10ème alinéa ;

Vu l'article LO 6325-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération CT 03-4a-2017 du 25 avril 2017 désignant M. Yawo Dzifa NYUIADZI pour représenter la Collectivité de SAINT-MARTIN au conseil d'administration de la SEMSAMAR ;

Vu la délibération du 27 avril 2017 du conseil d'administration de la SEMSAMAR ayant élu au poste de président du conseil d'administra-

tion la Collectivité de SAINT-MARTIN, représentée par M. Yawo Dzifa NYUIADZI ;

Vu la délibération CT 05 10 2017 du 29 juin 2017 ayant autorisé M. Yawo Dzifa NYUIADZI à être rémunéré pour la fonction de président du conseil d'administration ;

Vu les délibérations CT 16-09-2018 et CT 16-10-2018 en date du 13 décembre 2018 ayant autorisé M. Yawo Dzifa NYUIADZI à présenter la candidature de la Collectivité de SAINT-MARTIN au poste de Président Directeur général, à être rémunéré pour la fonction de président directeur du conseil d'administration, délibérations annulées par le jugement n°1900019 du 11 février 2020 du tribunal administratif de SAINT-MARTIN ;

Vu la décision du conseil d'administration de la SEMSAMAR du 18 décembre 2018 désignant aux fonctions de président-directeur général la Collectivité de SAINT-MARTIN représentée par M. Yawo Dzifa NYUIADZI ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|----|
| POUR : | 15 |
| CONTRE : | 3 |
| ABSTENTION : | 1 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : Le montant annuel maximum de la rémunération susceptible d'être perçue par M. Yawo Dzifa NYUIADZI en qualité de mandataire de la Collectivité occupant le poste de président directeur général du conseil d'administration de la SEMSAMAR, est fixé au maximum au montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (art. LO.6325-3 CGCT).

ARTICLE 2 : La rémunération visée à l'article 1 est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions de l'article L.O. 6325-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-MARTIN

| | |
|---|----|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL | |
| Légal | 23 |

| | |
|-------------|----|
| En Exercice | 23 |
| Présents | 16 |
| Procuration | 3 |
| Absents | 7 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 28-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTES : Annick PETRUS, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Mireille MEUS, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI pouvoir à Daniel GIBBES, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alex PIERRE.

OBJET : Désignation des représentants élus de la Collectivité siégeant au sein du CEFOP (Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle).

Objet : Désignation des représentants élus de la Collectivité siégeant au sein du CEFOP (Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le Code du travail, notamment son article R. 6523-23.

Vu la loi du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n°2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles,

Vu la délibération CT 04-13-2017 du 15 juin 2017 relative à la nomination des représentants de la Collectivité au sein du Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation (CEFOP) de Saint-Martin,

Considérant la durée du mandat des membres du CEFOP,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 19
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De procéder au renouvellement de la liste des représentants de la Collectivité qui siégeront au Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CEFOP) de Saint Martin, à compter du 01 juillet 2020 :

| | TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------------------|---|----------------------|
| Comité plénier | Annick PETRUS | Pascale ALIX-LABORDE |
| | Valérie DAMASEAU | Maud ASCENT-GIBS |
| | Jean-Sébastien HAMLET | Raj CHARBHE |
| | Alex PIERRE | Ambroise LAKE |
| | Marthe JANUARY Epouse OGOUNDELE-TESSI | Yolande SYLVESTRE |
| | Jean-Raymond BENJAMIN | Yawo NYUIADZI |

| | TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---------------|--|---------------------------|
| Bureau | Annick PE-TRUS | Valérie DA-MASEAU |
| | Marthe JANUARY Epouse OGOUN-DELE-TESSI | Maud AS-CENT-GIBS |
| | Alex PIERRE | Jean-Sé-bastien HAMLET |

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 30 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
 Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 3 JUIN 2020 – MERCREDI 10 JUIN 2020 – MERCREDI 17 JUIN 2020
MERCREDI 24 JUIN 2020

CONSEIL EXÉCUTIF DU 3 JUIN 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|-------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 5 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 2 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 121-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 03 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature des avenants au marché portant sur la fourniture et la livraison de véhicules en location longue durée et prestations de services associés pour les besoins de la Collectivité -- Marché n°19/01/003, lots 1 et 2.

Objet : Autorisation de signature des avenants au marché portant sur la fourniture et la livraison de véhicules en location longue durée et prestations de services associés pour les besoins de la Collectivité -- Marché n°19/01/003, lots 1 et 2.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les lots n°1 et 2 du marché portant sur la fourniture et la livraison de véhicules en location longue durée et prestations de services associés,

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité du service public en permettant aux services de la Collectivité de disposer de véhicules,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer les avenants aux marchés en cours afin d'assurer la continuité du service public.

ARTICLE 2 : Les marchés conclus avec le titulaire suivant sont concernés par cette autorisation :

| N° de marché / lot | Nom du titulaire du marché |
|---|----------------------------|
| 19/01/003 Location et fourniture de véhicules Lot n°1 | BOOMERANG |
| 19/01/003 Location et fourniture de véhicules Lot n°2 | BOOMERANG |

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 03 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 15 À 19

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

| | |
|-------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 5 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 2 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 121-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 03 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attributions des subventions 2020 aux associations relevant du domaine jeunesse et sports.

Objet : Attributions des subventions 2020 aux associations relevant du domaine jeunesse et sports.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO. 6314-1 du CGCT relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin et L. 1611-4 relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'avis de la commission de la jeunesse réunie en date du 21 avril 2020 ;

Vu l'avis de la commission des sports lors de sa séance du 22 et 23 avril 2020,

Vu les demandes des associations dans le domaine jeunesse et sport adressées à la Collectivité de Saint-Martin pour l'année 2020,

Considérant que les activités conduites par les associations ayant présentées un dossier de

demande de subvention présentent un intérêt local et s'inscrivent dans la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de jeunesse et sports,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2020 pour un montant total de six cent quarante et un mille euros (641 000 €) selon le tableau annexé à la présente délibération. Cette annexe précise le nom de l'association bénéficiaire, le montant de la subvention allouée et l'objet de la subvention.

ARTICLE 2 : D'approuver les conventions d'objectifs et de moyen avec les associations :

- Mad Twoz Family (Jeunesse)
- Avenir Sportif Club (Sport)
- Ligue de Football de Saint Martin (Sport)
- Ligue de Volleyball des Iles du Nord (Sport)

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 03 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 20 À 24

CONSEIL EXÉCUTIF DU 10 JUIN 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 122-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 10 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Monsieur Francis ALLAN -- COVID-19.

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Monsieur Francis ALLAN -- COVID-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L121-7 alinéa 8 ;

Vu le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant la demande introduite le 23 avril par les services de l'État, notamment la Cohésion Sociale,

Considérant le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, une deuxième fois les frais d'hébergement soit la somme totale de huit cent quarante euros (840.00€) pour la période du 23 avril au 4 mai 2020 pour la location de la chambre située HOTEL ET RESIDENCES HOMMAGE - Route de la Baie Nettlé 97150 Saint-Martin concernant Monsieur Francis ALLAN, née le 3/06/1945 en Dominique.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer

tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 122-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 10 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme Carline HONORE.

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme Carline HONORE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L121-7 alinéa 8 ;

Vu le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Vu l'attestation des suites à incendie du 19 Janvier 2020 des Sapeurs-Pompiers, n° de rapport de constatation n°119 du 21/01/2020,

Considérant la demande introduite le 21/01/2020 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement soit la somme totale de Mille six cent soixante euros (1 660.00€) pour la locataire de l'appartement situé : Résidence Santa Monica Bât C, porte 22, Madame Carline HONORE, née le 13/05/1985 à Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 5 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 2 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 122-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 10 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de M. André Pierre Marie MARCHAND -- URGENCE COVID-19.

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de M. André Pierre Marie MARCHAND -- URGENCE COVID-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L121-7 alinéa 8 ;

Vu le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant la demande introduite le 08/04/2020 par les services de la cohésion sociale - État,

Considérant le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement soit la somme totale de trois cent cinquante euros (350.00€) pour M. André Pierre Marie MARCHAND, né le 11/12/1960 à NANTES.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.
Faite et délibérée le 10 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 5 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 2 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 122-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 10 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Prolongation de la prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme Caroline RICHARDSON -- COVID-19.

Objet : Prolongation de la prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme Caroline RICHARDSON -- COVID-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L121-7 alinéa 8 ;

Vu le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant la demande introduite le 14/04/2020 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, une deuxième fois les frais d'hébergement soit la somme totale de sept cent euros (700.00€) pour la période du 13 mai au 12 juillet 2020 pour la location de la chambre double située HOTEL BEACH PLAZA, baie de Marigot concernant, Madame Caroline RICHARDSON, née le 20/06/1988 à Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 17 JUIN 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 123-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 17 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Yawo NYUIADZI.

OBJET : Rapatriement des étudiants COVID-19.

Objet : Rapatriement des étudiants COVID-19.

Vu les dispositions de l'article LO 6313-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que la province du Québec est l'une des plus touchée par la pandémie ;

Considérant la décision du gouvernement du Canada à garder ses frontières fermées ;

Considérant le partenariat entre la Région Guadeloupe, la Collectivité de Martinique et la Collectivité de Saint-Martin permettant à 238 étudiants de regagner leurs domiciles respectifs ;

Considérant que la situation des étudiants scolarisés au Canada nécessitait une intervention de la Collectivité de Saint-Martin leur permettant de regagner leurs domiciles ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre à sa charge les frais inhérents à la réalisation de cette action, à savoir la facture de la compagnie aérienne Air Caraïbes pour un montant de mille quatre cent trente euros (1430 €), et la facture de l'hôtel Arawak pour un montant de trois mille cent quarante euros et quatre-vingt centimes (3140.80 €).

ARTICLE 2 : Les présentes dépenses seront imputées au chapitre 011 - article 6188 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 24 ET 25

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 123-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 17 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Yawo NYUIADZI.

OBJET : Avis sur les mesures de la carte scolaire pour l'année scolaire 2020-2021.

Objet : Avis sur les mesures de la carte scolaire pour l'année scolaire 2020-2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant le courrier du vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à l'attention du président du Conseil territorial de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis défavorable au sujet de la fermeture d'une classe à l'école :

| RNE | Type | Nom | Fermetures |
|----------|------|---------------------|------------|
| 9710568R | EEPU | Omer ARRONDELL | 1 poste |
| 9711096P | EEPU | Clair St MAXIMIN | 1 poste |

ARTICLE 2 : D'émettre un avis favorable à l'ouverture de classes à l'école :

| RNE | Type | Nom | Ouvertures |
|----------|------|-------------------|------------|
| 9710567P | EEPU | Elie GIBS | 1 poste |
| 9710754T | EMPU | Evelina HALLEY | 1 poste |

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à saisir les services rectoraux pour l'application des avis émis à l'ARTICLE 1 et à l'ARTICLE 2 de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 26

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
|--|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 4 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 3 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 123-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 17 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUS-SINGTON.

ETAIENT ABSENTES : Valérie DAMASEAU, An-nick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Yawo NYUIADZI.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4; 2°

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 4 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 27

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
|--|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 4 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 3 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 123-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 17 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUS-SINGTON.

ETAIENT ABSENTES : Valérie DAMASEAU, An-nick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Yawo NYUIADZI.

OBJET : Droit de Prémption Urbain.

Objet : Droit de Prémption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 4 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 27 À 28

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 4 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 3 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 123-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 17 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTES : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Yawo NYUIADZI.

OBJET : Délibération portant candidature à l'appel à projet pour la mise en oeuvre du développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) de la Collectivité de Saint-Martin, dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche (FEAMP) 2014-2020.

Objet : Délibération portant candidature à l'appel à projet pour la mise en oeuvre du développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) de la Collectivité de Saint-Martin, dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche (FEAMP) 2014-2020.

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, ci-après «règlement portant dispositions communes» ;

Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement

européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu la décision C (2015) (8863) de la Commission en date du 03 décembre 2015 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2014/2020 ;

Vu la loi organique 2007-223 portant dispositions statutaires et institutionnelles pour l'outre-mer ;

Vu l'article 6314-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la Collectivité ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78.

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en oeuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 et son arrêté d'application fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Considérant l'appel à candidatures pour la mise en oeuvre du développement local mené par les acteurs Locaux, (DLAL), lancé par la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) 2014-2020 ;

Considérant la stratégie de développement de la Collectivité de Saint-Martin relatif à la filière pêche et aquaculture.

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 4 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : De répondre à l'appel à candidatures pour la mise en oeuvre du DLAL / FEAMP 2014-2020 lancé par la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARTICLE 2 : De désigner la Collectivité de Saint-Martin en tant que structure porteuse du Groupe d'action local pêche ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte et document relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 4 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 3 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 123-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 17 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTES : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Yawo NYUIADZI.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 30 juin 2020.

Objet : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 30 juin 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le Président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du 30 juin 2020.

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 4 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le Conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 29

CONSEIL EXÉCUTIF DU 24 JUIN 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
|--|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 124-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 24 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Rénovation de la pelouse du Stade Jean-Louis VANTERPOOL.

Objet : Rénovation de la pelouse du Stade Jean-

Louis VANTERPOOL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale du Sport (ANS) ;

Considérant la note n°2020-ES-01 relative à la politique de l'Agence Nationale du Sport en faveur des équipements sportifs pour l'année 2020 ;

Considérant les nombreux dégâts causés aux équipements sportifs sur le territoire par l'ouragan Irma ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de «Rénovation de la pelouse du Stade Jean-Louis VANTERPOOL» pour un coût total d'un Million Cent Mille euros (1 100 000,00 €)

ARTICLE 2 : De déposer une demande de subvention auprès de L'Agence Nationale du Sport (ANS) couvrant 80% des dépenses éligibles de l'opération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 30 À 41

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
|--|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 124-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 24 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ; 2°

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 42

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 124-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 24 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.**ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.****SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.****OBJET : Projet de coopération -- Gestion conjointe du Lagon de Simpson Bay.****Objet : Projet de coopération -- Gestion conjointe du Lagon de Simpson Bay.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le Programme de Coopération Territoriale Européenne (CTE) Saint-Martin / Sint Maarten pour la période 2014-2020 ;

Considérant les comptes rendus des comités de suivi et des comités techniques pour les travaux d'organisation, de préparation et de mise en œuvre du projet ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver le cofinancement du projet de coopération intitulé «Gestion Conjointe du Lagon de Simpson Bay» avec une participation nette de la Collectivité à hauteur de 872 250 €.**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial,

la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Fait et délibérée le 24 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 3 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 4 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 124-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 24 juin à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.**ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.****SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.****OBJET : Projet de coopération -- Régulation des eaux de ravines et prévention des risques d'inondations du bassin de Belle Plaine.****Objet : Projet de coopération -- Régulation des eaux de ravines et prévention des risques d'inondations du bassin de Belle Plaine.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le Programme de Coopération Territoriale Européenne (CTE) Saint-Martin / Sint Maarten pour la période 2014-2020 ;

Considérant les comptes rendus des comités de suivi et des comités techniques pour les travaux d'organisation, de préparation et de mise en œuvre du projet ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver le cofinancement du projet de coopération intitulé «Régulation des eaux de ravines et Prévention contre les risques d'inondations sur la zone de Belle Plaine» avec une participation nette de la Collectivité à hauteur de 100 095 €.**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Fait et délibérée le 24 juin 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 121 - 01 - 2020



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS EXE10 AVENANT N°1 au marché 19/01/003 – LOT 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Collectivité de SAINT MARTIN
Hôtel de la Collectivité
BP 374
Marigot
97054 SAINT MARTIN CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

BOOMERANG
Local 04
27 rue Canne à sucre
Hope Estate
97 150 SAINT MARTIN

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Accord cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de véhicules en location longue durée et prestations de services associés pour les besoins de la collectivité de Saint-Martin

Lot 1 Véhicules de tourisme

- Date de la notification du marché public : 20/02/2019
- Durée d'exécution du marché public : 1 an, renouvelable trois fois dans la limite de quatre ans
- Montant du marché public : Marché passé sans montant minimum ni maximum

EXE10 – Avenant

Marché 19/01/003 lot 1

Page : 1 / 5

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

L'acte d'engagement au lot 1, comprend une contradiction sur la durée du marché qu'il importe de rectifier.

Ainsi, est indiqué à la section B5 « durée du marché ou de l'accord-cadre » à la fois une durée de marché de 48 mois et la mention « l'accord cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification. Cet accord-cadre pourra être renouvelé trois fois, pour la même durée, sans excéder au total 48 mois ». Ces mentions sont contradictoires.

Par conséquent, il importe de supprimer dans l'acte d'engagement la mention d'une durée de 48 mois pour lui substituer une durée de 12 mois renouvelables dans la limite de 48 mois tel qu'indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, il est nécessaire de modifier le CCAP afin de le purger de cette même contradiction.

Ainsi, l'article 1.3.2 « Durée de location » est supprimé.

Enfin, le BPU doit être modifié afin de faire apparaître des montants relatifs à une location sur 12 mois au lieu de 48 pour les véhicules neufs et 24 pour ceux d'occasion.

Ainsi, la durée de location dans les tableaux 1A à 1G « 48 mois » est remplacée par la mention « 12 mois » et la mention « Total pour 48 mois » est remplacée par la mention « Total pour 12 mois ». Pour les tableaux 1H à 1N, « 24 mois » est remplacé par « 12 mois ».

Pour le BPU 1A :

- Nissan XTRAIL : remplacer le montant de 36 000 € par un montant de 9 000 € ;
- Nissan PATHFINDER : remplacer le montant de 52 320 € par un montant de 13 080 €.

Pour le BPU 1B :

- Dacia DUSTER : remplacer le montant de 33 120 € par un montant de 8 280 € ;
- Kia SPORTAGE : remplacer le montant de 46 320 € par un montant de 11 580 € ;
- Nissan QASHQAI : remplacer le montant de 46 560 € par un montant de 11 640 €.

Pour le BPU 1C :

- Nissan KICKS : remplacer le montant de 30 000 € par un montant de 7 500 € ;
- Renault CAPTURE : remplacer le montant de 30 240 € par un montant de 7 560 €.

Pour le BPU 1D :

- Nissan VERSA : remplacer le montant de 23 520 € par un montant de 5 820 €.

Pour le BPU 1E :

- Kia RIO : remplacer le montant de 22 320 € par un montant de 5 580 € ;
- Dacia SANDERO : remplacer le montant de 22 560 € par un montant de 5 640 €.

Pour le BPU 1F :

- Kia PICANTO : remplacer le montant de 21 360 € par un montant de 5 340 € ;
- Nissan MARCH : remplacer le montant de 22 080 € par un montant de 5 520 € ;
- Hyundai I10 : remplacer le montant de 21 840 € par un montant de 5 460 €.

Pour le BPU 1G :

- Renault ZOE : remplacer le montant de 37 920 € par un montant de 9 480 €.

EXE10 – Avenant

Marché 19/01/003 lot 1

Page : 2 / 5

Pour le BPU IH :

- Nissan XTRAIL (ou similaire) : remplacer le montant de 21 600 € par un montant de 10 800 €.

Pour le BPU II :

- Dacia DUSTER (ou similaire) : remplacer le montant de 20 160 € par un montant de 10 080 €.

Pour le BPU IJ :

- Nissan KICKS (ou similaire) : remplacer le montant de 18 000 € par un montant de 9 000 €.

Pour le BPU IK :

- Nissan VERSA (ou similaire) : remplacer le montant de 15 120 € par un montant de 7 560 €.

Pour le BPU IL :

- Kia RIO (ou similaire) : remplacer le montant de 13 680 € par un montant de 6 840 €.

Pour le BPU IM :

- Kia MARCH (ou similaire) : remplacer le montant de 12 240 € par un montant de 6 120 €.

Pour le BPU IN :

- Renault ZOE (ou similaire) : remplacer le montant de 20 160 € par un montant de 10 080 €.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Cet avenant ne change rien au montant des prestations, celles-ci sont lissées sur 12 mois et non plus sur 48 ou 24.

EXE10 – Avenant **Marché 19/01/003 lot 1** **Page : 3 / 5**

E - Signature du titulaire du marché public

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| M. Jean-Claude LORET, président | | |
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Marigot , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

EXE10 – Avenant **Marché 19/01/003 lot 1** **Page : 4 / 5**

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire.

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS

EXE10

AVENANT N°1 au marché 19/01/003 – LOT 2

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Collectivité de SAINT MARTIN
Hôtel de la Collectivité
BP 374
Marigot
97054 SAINT MARTIN CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

BOOMERANG
Local 04
27 rue Canne à sucre
Hope Estate
97 150 SAINT MARTIN

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Accord cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de véhicules en location longue durée et prestations de services associés pour les besoins de la collectivité de Saint-Martin

Lot 2 Véhicules utilitaires légers

- Date de la notification du marché public : 20/02/2019
- Durée d'exécution du marché public : 1 an, renouvelable trois fois dans la limite de quatre ans
- Montant du marché public : Marché passé sans montant minimum ni maximum

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

L'acte d'engagement au lot 1, comprend une contradiction sur la durée du marché qu'il importe de rectifier.

Ainsi, est indiqué à la section B5 « durée du marché ou de l'accord-cadre » à la fois une durée de marché de 48 mois et la mention « *l'accord cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification. Cet accord-cadre pourra être renouvelé trois fois, pour la même durée, sans excéder au total 48 mois* ». Ces mentions sont contradictoires.

Par conséquent, il importe de supprimer dans l'acte d'engagement la mention d'une durée de 48 mois pour lui substituer une durée de 12 mois renouvelables dans la limite de 48 mois tel qu'indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, il est nécessaire de modifier le CCAP afin de le purger de cette même contradiction.

Ainsi, l'article 1.3.2 « Durée de location » est supprimé.

Enfin, le BPU doit être modifié afin de faire apparaître des montants relatifs à une location sur 12 mois au lieu de 48 pour les véhicules neufs et 24 pour ceux d'occasion.

Ainsi, la durée de location dans les tableaux 2A à 2E « 48 mois » est remplacée par le mention « 12 mois » et la mention « Total pour 48 mois » est remplacée par la mention « Total pour 12 mois ». Pour les tableaux 2F à 2I, « 24 mois » est remplacé par « 12 mois ».

Pour le BPU 2A :
- Nissan FRONTIER : remplacer le montant de 41 760 € par un montant de 10 440 €.

Pour le BPU 2B :
- Renault MASTER BENNE : remplacer le montant de 84 240 € par un montant de 21 060 €.

Pour le BPU 2C :
- Citroen BERLINGO : remplacer le montant de 30 720 € par un montant de 7 680 €.

Pour le BPU 2D :
- Nissan URVAN : remplacer le montant de 41 760 € par un montant de 10 440 €.

Pour le BPU 2E :
- Hyundai HI 9 PLACES : remplacer le montant de 35 040 € par un montant de 8 760 €.

Pour le BPU 2F :
- Nissan FRONTIER : remplacer le montant de 24 480 € par un montant de 12 240 €.

Pour le BPU 2G :
- Renault MASTER BENNE DC : remplacer le montant de 43 920 € par un montant de 21 960 €.

Pour le BPU 2H :
- Citroen BERLINGO (ou similaire) : remplacer le montant de 18 000 € par un montant de 9 000 €.

Pour le BPU 2I :
- Nissan URVAN : remplacer le montant de 24 480 € par un montant de 12 240 €.

EXE10 – Avenant

Marché 19/01/003 lot 2

Page : 2 / 5

Pour le BPU 2J :
- Hyundai HI 9 PLACES (ou similaire) : remplacer le montant de 20 880 € par un montant de 10 440 €.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Cet avenant ne change rien au montant des prestations, celles-ci sont lissées sur 12 mois et non plus sur 48 ou 24.

EXE10 – Avenant

Marché 19/01/003 lot 2

Page : 3 / 5

E - Signature du titulaire du marché public

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| M. Jean-Claude LORET, président | | |
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(*Mise ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.*)

A : Margot, le
Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »
A, le
Signature du titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(*Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.*)

En cas de notification par voie électronique :
(*Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.*)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 121 - 02 - 2020

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION « MADTWOZ FAMILY »

Entre :

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBS agissant en exécution de la délibération n° _____ du conseil exécutif en séance du

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin

Et

L'association MAD TWOZ FAMILY, représentée par son président en exercice Madame Avonelle WATT régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 07 juin 2012 sous le numéro 1933, SIRENE 752 501 114 00017 dont le siège social est 4 Rue Bone Fish, Sandy Ground, 97150 Saint Martin.

Ci-après dénommée l'association

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la collectivité de Saint-Martin et de l'association.

Article 2 : Obligations des parties

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants :

- De favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes par la création et le maintien des liens sociaux avec le souci d'actions intergénérationnelles
- De permettre au plus grand nombre d'accéder à l'éducation par la culture
- De participer collectivement à la construction d'une société solidaire et au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale
- De développer des actions éducatives en direction des jeunes

En particulier, elle s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Mad twoz family cultural, educational and fun activity
- Sandy Ground Friendly printing
- Repair bike club

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de ces actions, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention affectée, l'action décrite ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de développement du domaine de la jeunesse.

Article 3 : montant de la subvention

Sur la base d'un budget prévisionnel global des actions de 168 110 €, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation des actions décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant total de vingt-cinq mille euros (25 000 €) :

- 10 000 euros pour la réalisation de l'action "Mad twoz family cultural, educational and fun activity";
- 10 000 euros pour la réalisation de l'action « Sandy Ground Friendly printing » ;
- 5 000 euros pour la réalisation de l'action « Repair bike club » ;

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action et sur le compte bancaire suivant :

BANQUE POSTALE

| CODE BANQUE | CODE GUICHET | N COMPTE | CLE |
|-------------|--------------|-------------|-----|
| 20041 | 01018 | 0263302W015 | 16 |

Article 5 : Sanctions

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association,
- De procéder à toute Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-

fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et se terminera le 31 décembre 2021.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Saint-Martin, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin,
Le Président du Conseil Territorial

Pour l'association Mad Twoz Family
La Présidente

Daniel GIBBS

Avonelle WATT

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION AVENIR SPORTIF CLUB DE SAINT MARTIN

Entre :

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBS agissant en exécution de la délibération n° _____ du conseil exécutif en séance du

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin

Et

L'association Avenir sportif club de Saint Martin, représentée par son président en exercice Monsieur Patrick TRIVAL régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 20/12/2000 sous le numéro 2560, SIREN 442 678 686 00019 dont le siège social est CHEZ Patrick TRIVAL Mome Valois, 97150 Saint Martin

Ci-après dénommée l'association

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la collectivité de Saint-Martin et de l'association.

Article 2 : Obligations des parties

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants :

- favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics
- offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la collectivité,
- maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition,
- veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

En particulier le club s'engage à réaliser les actions suivantes :

- La 4eme édition du 10km de Saint Martin ;
- La 8eme édition la saint martinnoise ;
- Création section sportive pour promouvoir le haut niveau.

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de ces actions, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association, par une subvention en fonctionnement et une subvention affectée pour le financement des actions décrites ci-dessus.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de développement du domaine sportif et du domaine de la jeunesse.

Article 3 : Montant de la subvention

Sur la base d'un budget prévisionnel global de 100 500 €, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association par le versement d'une subvention d'un montant total de vingt-neuf mille euros (29 000 €) :

- 8 000 euros en fonctionnement ;
- 4 000 euros pour la réalisation de l'action « 8^e édition la Saint-Martinoise » ;
- 8 000 euros pour la réalisation de l'action « La 4eme édition du 10km de Saint Martin » ;
- 9 000 euros pour la réalisation de l'action « Création section sportive pour promouvoir le haut niveau ».

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action et sur le compte bancaire suivant :

CREDIT MUTUEL

| CODE BANQUE | CODE GUICHET | N COMPTE | CLE |
|-------------|--------------|-------------|-----|
| 16159 | 05360 | 00014486545 | 35 |

Article 5 : Sanctions

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association,
- De procéder à toute Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement

que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et se terminera le 30 juin 2021

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Saint-Martin, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin, Pour l'association Avenir sportif club de Saint Martin

Le Président du Conseil Territorial Le Président

Daniel GIBBS

Patrick TRIVAL

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION LIGUE DE VOLLEY BALL DES ILES DU NORD

Entre :

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBS agissant en exécution de la délibération n° _____ du conseil exécutif en séance du

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin

Et

L'association Ligue de Volley Ball des Iles du nord, représentée par son président en exercice Monsieur Thierry STEPHEN régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 30 octobre 2007 sous le numéro 2571, SIREN 481 693 968 00036 dont le siège social est C2A Howell center BP 3271, 97 067 Saint Martin cedex.

Ci-après dénommée l'association

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la collectivité de Saint-Martin et de l'association.

Article 2 : Obligations des parties

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants :

- favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics ;
- offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport ;
- participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale ;
- maintenir les effectifs de la ligue et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition ;
- veiller à une bonne adéquation entre les moyens de la ligue et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

En particulier la ligue s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Tournoi divers et championnats régulier salle Beach volley 2020/2021 ;
- Volley Ball Academy.

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de ces actions, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association, par une subvention en fonctionnement et une subvention affectée pour le financement des actions décrites ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de développement du domaine sportif et du domaine de la jeunesse.

Version2 - 07/07/2020

Article 3 : montant de la subvention

Sur la base d'un budget prévisionnel global de 247 480.12 €, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association par le versement d'une subvention d'un montant total de 30 000 euros :

- 20 000 euros en fonctionnement ;
- 5 000 euros pour la réalisation de l'action « Tournoi divers et championnats régulier salle Beach volley » ;
- 5 000 euros pour la réalisation de l'action « Volley Ball Academy » ;

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action et sur le compte bancaire suivant :

BANQUE CAISSE DEPARAGNE

| CODE BANQUE | CODE GUICHET | COMPTE | CLE |
|-------------|--------------|-------------|-----|
| 11315 | 00001 | 08020074174 | 86 |

Article 5 : Sanctions

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association,
- De procéder à toute Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel a été portée la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement

Version2 - 07/07/2020

que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et se terminera le 30 juin 2021

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Saint-Martin, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin, Pour l'association Ligue de volley ball des îles du nord
Le Président du Conseil Territorial Le Président

Daniel GIBBS

Thierry STEPHEN

Version2 - 07/07/2020

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 123 - 01 - 2020



Service GROUPE
Direction Commerciale
Tel : 0590 82 47 38 - FAX : 0590 824748
Mail : groupespfp@aircaraibes.com

DEVIS

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN

Abymes, le 08 Juin 2020

CONTACT : Mme MOUTOU Francoise
Cheffe de Cabinet du Président Daniel GIBBS
0690 47 47 79

Devis N° 20200604ISM002
Monnaie : EUR

VRéf: NN3U7Y - LB2B3P
NRéf: NN3U7Y - LB2B3P

| LIBELLES | QTE | P U | MONTANT |
|--|-----|--------|------------|
| Billets Aller simple Pointe à Pitre / St Martin Grand Case | 11 | 101,52 | 1 116,72 € |
| Départ TX300/08JUN - 08H00 - 08H50 | | | - € |
| Rapatriement étudiants - OPERATION COVID 19 | | | - € |
| Taxes aéroportuaires | 11 | 28,48 | 313,28 € |

| MODALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT | | Total |
|---|----------------|-------------------|
| Echéance : Comptant | | 1 430,00 € |
| Mode de paiement : | | |
| N° Intracommunautaire : FR 414 800 482 001 61 | | |
| NOS REFERENCES BANCAIRES | | |
| Banque : SOCIETE GENERALE | | |
| BIC SOGEFRPP | | |
| IBAN FR76 3000 3017 4900 0201 0165 921 | | |
| Code Banque 30003 | Agence : 01749 | |
| Compte N° 00020101659 | Cle 21 | |
| NET à payer | | 1 430,00 € |

Les pénalités en cas de retard de paiement seront calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une pénalité forfaitaire de 40 € prévue au décret du 02 octobre 2012
Exonéré de TVA Selon l'article 262-II-8 du CGI

Air Caraïbes Société Anonyme au capital de 50 789 350 euros
09 Boulevard Daniel Marsin
Parc d'Activités de la Providence - ZAC de Dohémare
97139 ABYMES
R.C.S Pointe à Pitre 98 B 755
Siret : 414 800 482 00161 - APE 5110 Z



ARAWAK
HÔTEL BEACH RESORT ★ ★ ★ ★
COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN

FACTURE pro forma N°: ABR060620

EMERGENCY ETUDIANT
CANADIEN

Arrivée 06/06/2020
Départ 08/06/2020

Gosier 16-04-20

| Date | Nuitées | Libellé | PU TTC | TOTAL HT | TOTAL TTC |
|------|---------|--|--------|----------|-----------|
| | 26 | 13 Chambres simple avec petit déjeuner x 2 jours | 90,00 | 2 291,87 | 2 340,00 |
| | 52 | DEJEUNER ET DINER | 15,00 | 763,96 | 780,00 |
| | 26 | taxe de séjour | 0,80 | | 20,80 |

Mentions applicables uniquement à la clientèle professionnelle:
- ACOMPTÉ : 30%
solde à réception de facture

| NET A PAYER | | 3 140,80 EUR | |
|------------------------|----------|--------------|-----------------|
| TVA 8,5 % | HT | TVA | TTC |
| | 3 055,83 | 64,17 | 3 120,00 |
| TVA 2,1 % | 0,00 | | 20,80 |
| Non Taxable | | | |
| Total | 3055,83 | 64,17 | 3140,80 |
| NET A PAYER TTC | | | 3 140,80 |

Nos coordonnées bancaires :
BANQUE : BRED - AGENCE : BRED BAIE MAHAULT JARRI
IBAN : FR76 1010 7004 7300 3340 4414 423

SAS ARAWAK BEACH RESORT
41, Route des Hôtels
Pointe de la Verdure - 97190 GOSIER
Tél : 0590 48 89 48
www.arawakbeachresort.com
Site : 823 663 778 00012 - APE : 5510Z

| | | | |
|------------------------------|----------------|---|--|
| Date d'impression 08/06/2020 | Station 460449 | Hotel Arawak Beach Resort, GP-97190 Le Gosier | Page 1 / 1 |
| Cadrot Catherine | 08/06/2020 | Reservation tri Alpha | 100715 20.043 SCL 08/06/2020 19:47:08 1,05 KI/IT |

Liste des Réservations du 06. juin 2020 - 08. juin 2020

| Nom | N° Ch | Cat. | Arrivée | Départ | Pax | Code Ta | ontant | Statut | Age/Ste/Grp | Solde |
|--------------------|----------|-----------|------------|------------|----------|--------------|--------|--------|-------------|-------------|
| BROOKS, Ainsley | 102 | STDDB | 06/06/2020 | 08/06/2020 | 1 | SPECIA | 90,00 | CO | ETUDIANTS C | 0,00 |
| CAMPION, Benjamin | 301 | AZUBB | 06/06/2020 | 08/06/2020 | 1 | SPECIA | 90,00 | CO | ETUDIANTS C | 0,00 |
| CLARKE, Terrii | 407 | AZUBB | 06/06/2020 | 08/06/2020 | 1 | SPECIA | 0,00 | CO | ETUDIANTS C | 0,00 |
| CLEMENT, Kevin | 110 | STDDB | 06/06/2020 | 08/06/2020 | 1 | SPECIA | 90,00 | CO | ETUDIANTS C | 0,00 |
| GESBERT, Emma | 208 | STDTW | 06/06/2020 | 08/06/2020 | 1 | SPECIA | 90,00 | CO | ETUDIANTS C | 0,00 |
| GODART, Carline | 108 | STDDB | 06/06/2020 | 08/06/2020 | 1 | SPECIA | 90,00 | CO | ETUDIANTS C | 0,00 |
| JOSEPH, Kelly-Anne | 103 | STDDB | 06/06/2020 | 08/06/2020 | 1 | SPECIA | 90,00 | CO | ETUDIANTS C | 0,00 |
| LACOMBE, Louana | 304 | AZUTW | 06/06/2020 | 08/06/2020 | 1 | SPECIA | 90,00 | CO | ETUDIANTS C | 0,00 |
| LEMOINE, Ugo | 114 | STDDB | 06/06/2020 | 08/06/2020 | 1 | SPECIA | 90,00 | CO | ETUDIANTS C | 0,00 |
| MARZI, Teva | 104 | STDDB | 06/06/2020 | 08/06/2020 | 1 | SPECIA | 90,00 | CO | ETUDIANTS C | 0,00 |
| MARZI, Enzo | 111 | STDDB | 06/06/2020 | 08/06/2020 | 1 | SPECIA | 90,00 | CO | ETUDIANTS C | 0,00 |
| MATTHEW, Oyane | 201 | STDDB | 06/06/2020 | 08/06/2020 | 1 | SPECIA | 90,00 | CO | ETUDIANTS C | 0,00 |
| RICHARDS, Franjejk | 112 | STDDB | 06/06/2020 | 08/06/2020 | 1 | SPECIA | 90,00 | CO | ETUDIANTS C | 0,00 |
| Total | # | 13 | Ad. | 13 | 0 | 83,08 | | | | 0,00 |

SAS ARAWAK BEACH RESORT
41, Route des Hôtels
Pointe de la Verdure - 97190 GOSIER
Tél : 0590 48 89 48
www.arawakbeachresort.com
Site : 823 663 778 00012 - APE : 5510Z

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 123 - 02 - 2020



Services de l'éducation nationale
de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin



Saint-Martin, le 31/03/2020

**Le vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

**A
Monsieur le président de la Collectivité d'Outre-mer de
Saint-Martin**

Réf /
2019-2020

OBJET : Mesures de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2020

Monsieur le président,

Le projet de carte scolaire pour la rentrée prochaine est l'aboutissement d'un travail collaboratif entre vos services, l'inspecteur de la circonscription Monsieur BOYER, les directrices et directeurs d'école, les services du rectorat et moi-même.

Depuis plusieurs années, Saint Martin enregistre une baisse du nombre des élèves inscrits dans le premier degré (une centaine environ par an de 2007 à 2017). Cette baisse s'est accentuée en 2017 suite au passage du cyclone IRMA. Pour la rentrée prochaine, nous prévoyons 3536 élèves soit 186 de moins qu'en septembre 2019.

La collectivité de Saint Martin compte 14 écoles dont 6 écoles maternelles, 7 écoles élémentaires et 1 école primaire (maternelle et élémentaire). L'analyse de la situation des effectifs et des variations que nous observons sur l'ensemble des écoles nous a amenés à envisager les mesures suivantes :

| Saint Martin | Nombre de classes Rentrée 2020 | Effectif prévisionnel Rentrée 2020 | Fermetures | Ouvertures |
|---------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|------------|--------------------------------|
| Ecole élémentaire Omer ARRONDELL | 17 | 263 | 1 | |
| Ecole élémentaire Clair Saint Maximin | 17 | 292 | 1 | |
| Ecole élémentaire Elle Gibs | 14 | 343 | | 1 |
| Ecole maternelle Evelynna Halley | 10 | 214 | | 1 toute petite section (2 ans) |



A l'issue de ces mesures, le taux d'enclassement dans l'ensemble des écoles de Saint Martin va tout de même s'améliorer. En effet, sur la base de l'effectif prévisionnel de la rentrée 2020, le nombre moyen d'élèves par classe sera de 17,68 élèves par classe au lieu de 18,60 cette année.

Sachez par ailleurs que malgré la baisse de effectifs dans l'ensemble de la région académique, il n'y aura aucune suppression de postes dans le 1^{er} degré pour permettre une prise en charge adaptée de chaque élève conformément aux engagements du gouvernement.

Cela se traduira par le renforcement de certains dispositifs qui marquent notre volonté de privilégier l'accompagnement des élèves du 1^{er} degré pour la réussite de tous.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre connaissance des mesures proposées et de me faire part de vos commentaires éventuels.

Je reste à votre écoute et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

Michel SANZ

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 123 - 03 - 2020

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES RETRAITS ADS

Suppression lignes

| N° Dossier | Accordé le | Nom et adresse du demandeur | Adresse du terrain | Date du courrier Procédure Contradictoire | Nature des travaux | Date limite du retrait | Observations |
|------------------|------------|---|-------------------------|---|---|------------------------|---|
| PC 9711271901161 | 12/02/20 | SCI PHILIPPE représentée par René ARNELL 20 Rue la Colombe | 111 route de Cul de Sac | Convocation transmise par mail le 03/06/20 | Construction nouvelle d'un guest house et restaurant | 24/07/20 | Procédure contradictoire effectuée le vendredi 5 juin 2020 à 09h30 |

Fait le 10/06/20 pour CE du 17/06/20

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 123 - 04 - 2020

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE D.I.A

CE JUIN 2020

| N°Dossier Date dépôt | Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales | Adresse du terrain vend | Surface totale Surface habitable | Px vente. | Décision Nature Date | Avis du conseil exécutif en date du |
|--------------------------|---|--|---|------------|----------------------------|---|
| DIA 20/060 21/04/2020 | SCP HERBERT/ COLLANGES AT219 | Grand Cay 1 maison | 1850,00 93,83 | 430000,00 | | Propose de ne pas exercer son droit de Prémption sur le bien |
| DIA 20/061 17/04/2020 | SCP HERBERT/ COLLANGES BD558 | Mont Vernon III 1 maison | 2016,00 97,80 | 330000,00 | | Propose de ne pas exercer son droit de Prémption sur le bien |
| DIA 20/062 17/04/2020 | SCP HERBERT/ COLLANGES AV432 ; 433 | CUL DE SAC 1 maison | 3412,00 91,70 | 400000,00 | | Propose de ne pas exercer son droit de Prémption sur le bien |
| DIA 20/063 17/04/2020 | SCP HERBERT/ COLLANGES AP 396 | Happy Bay 1 maison | 2448,00 125,16 | 610000,00 | | Propose de ne pas exercer son droit de Prémption sur le bien |
| DIA 20/064 17/04/2020 | SCP HERBERT/ COLLANGES AC 93; 94 ; 97, 98 | Baie Nettlé 2 appts | 35680,00 61,71 | 140000,00 | | Propose de ne pas exercer son droit de Prémption sur le bien |
| DIA 20/065 25/04/2017 | SCP HERBERT/ COLLANGES AW 249 | 104 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE 1 maison | 2801,00 ? | 1345000,00 | | Propose de ne pas exercer son droit de Prémption sur le bien |
| DIA 20/066 24/04/2020 | Maître RICOUR-BRUNIER BD 732 | Hope Hill 1 terrain | 1847,00 | 300000,00 | | Propose de ne pas exercer son droit de Prémption sur le bien |
| DIA20/067 29/04/2020 | SCP HERBERT/ COLLANGES AW 251 | LES RES DE BAIE ORIENTALE 1 villa | 1833,00 97,79 | 510000,00 | | Propose de ne pas exercer son droit de Prémption sur le bien |
| DIA20/068 29/04/2020 | SCP HERBERT/COLLANGES BW 107 | Concordia, rue Louis Constant Fleming 1 appt | 2758,00 65,12 | 220000,00 | | Propose de ne pas exercer son droit de Prémption sur le bien |
| DIA 20/069 | Maître SOULIE William | Oyster Pond, rue du Coralita | 1539,00 | 110000,00 | | Propose de ne pas exercer son |

REGISTRE DES DOSSIERS ADS - DIA

| N°Dossier Date dépôt | Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS | Propriétaire | Adresse du terrain Acquéreur | | Surface totale Surface habitable | Px vente. Date limite | Décision Nature Date | Montant Acquisition |
|--------------------------|---|--|---------------------------------|------------|---|--------------------------|----------------------------|---|
| 07/05/2020 | AY 166 ; 587 | 1 bâtiment | ? | | | | | droit de Préemption sur le bien |
| DIA 20/070 11/05/2020 | Maitre COLLANGES Thierry BL 282 | Galisbay 1 terrain | 10386,00 | 2350000,00 | | | | Propose de ne pas exercer son droit de Préemption sur le bien |
| DIA 20/071 11/05/2020 | SCP HERBERT/ COLLANGES BE 916 | La Colombe 3 logements | 878,00 177,00 | 480000,00 | | | | Propose de ne pas exercer son droit de Préemption sur le bien |
| DIA 20/072 11/05/2020 | SCP HERBERT/ COLLANGES AV 292 ; 318 | Cul de Sac , Impasse Albert Arrindell 1 terrain | 523,00 | 80000,00 | | | | Propose de ne pas exercer son droit de Préemption sur le bien |
| DIA 20/073 18/05/2020 | Maitre RICOUR-BRUNIER BD 796 | Champs Elysées, Hope Hill 1 terrain | 1917,00 | 330000,00 | | | | Propose de ne pas exercer son droit de Préemption sur le bien |
| DIA 20/074 18/05/2020 | Maitre RICOUR-BRUNIER BY 64 | La Mangouste, Colombier 1 bâtiment | 516,00 ? | 375000,00 | | | | Propose de ne pas exercer son droit de Préemption sur le bien |
| DIA 20/075 18/05/2020 | Maitre RICOUR-BRUNIER AT 590 | Pigeon Pea Hill, Anse Marcel 6 appts | 1043,00 ? | 414000,00 | | | | Propose de ne pas exercer son droit de Préemption sur le bien |
| DIA 20/076 18/05/2020 | Maitre RICOUR-BRUNIER AT 315 ; 317 | Pigeon Pea Hill, Anse Marcel 1 bâtiment | 2761,00 ? | 486000,00 | | | | Propose de ne pas exercer son droit de Préemption sur le bien |
| DIA 20/077 18/05/2020 | Maitre RICOUR-BRUNIER BL 165 | Galisbay 1 appt | 60,00 61,37 | 80000,00 | | | | Propose de ne pas exercer son droit de Préemption sur le bien |
| DIA 20/078 19/05/2020 | Maitre LEFEUVRE Emmanuel BE 1145; 1146 | Bellevue 15 garages | 6282,00 ? | 15,00 | | | | Propose de ne pas exercer son droit de Préemption sur le bien |
| DIA 20/079 20/05/2020 | Maitre BIAUX-ALTMANN Isabelle BL 142 | Galisbay 1 terrain | 1990,00 | 298500,00 | | | | Propose de ne pas exercer son droit de Préemption sur le bien |
| DIA 20/079 26/05/2020 | SCP HERBERT/ COLLANGES AO 1127 | SON GREEN FIELDS, FRIAR'S BAY 1 terrain | 600,00 | 140000,00 | | | | Propose de ne pas exercer son droit de Préemption sur le bien |

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 123 - 06 - 2020**CONSEIL TERRITORIAL****En date du 30 JUIN 2020****ORDRE DU JOUR**

- 1- Prorogation du régime de défiscalisation locale
- 2- Déploiement de la fibre optique – Adoption des statuts et du pacte d'associés de la SAS TINTAMARRE.
- 3- Déploiement de la fibre optique – Participation de la Collectivité de Saint-Martin au capital de la S.A.S TINTAMARRE.
- 4- SEMSAMAR – Evolution du mode de gouvernance – Approbation de la candidature de la collectivité de Saint-Martin au poste de Président Directeur Général et confirmation de ce mode de gouvernance.
- 5- SEMSAMAR – Autorisation du mandataire de la Collectivité de Saint-Martin à être rémunéré pour la fonction de Président-Directeur Général.
- 6- Désignation des représentants élus de la Collectivité siégeant au sein du CEFOP (Comité de l'Emploi, de la formation et de l'Orientation Professionnelle).

■ Questions diverses

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 124 - 01 - 2020



Collectivité de Saint-Martin

Délégation au Cadre du Vie

Direction de la Programmation de l'Ingénierie de la Construction et de l'Habitat,
Plan de financement prévisionnel

| DEPENSES | | Prévisionnel | | RECETTES | |
|-----------------------------|-----------------------|--------------|--------------|--------------|-----------------------|
| Charges foncières | 0,00 | COM | 145 000,00 € | | |
| VRD | 0,00 | Fiat | 145 000,00 € | | |
| Travaux | 850 000,00 | FEDER | | | |
| Prestations intellectuelles | 170 000,00 | CEDEV | | | |
| Autres | 70 000,00 | CNDS | | | |
| | | FEL | | | |
| TOTAL | 1 090 000,00 € | | | TOTAL | 1 090 000,00 € |

MAITRE D'OUVRAGE : COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

SITE : Stade Louis Vanterpool de Marigot

OPÉRATION : Terrain synthétique du stade Louis Vanterpool de Marigot

| | Unités d'œuvre | MONTANT HT |
|---|----------------|-----------------------|
| A. AMONT (foncier, -) | (m2) | - € |
| B. TRAVAUX | | 850 000,00 € |
| C - HONORAIRES | | 850 000,00 € |
| Etudes de faisabilité, Programme | | |
| Diagnostics, études préalables foncières (sondages, géométrés...) | | |
| Maîtrise d'œuvre | 10% | 85 000,00 € |
| Contrôle technique | 3% | 21 250,00 € |
| OPC (Ordonnancement - Pilotage - Coordination) | 5% | 42 500,00 € |
| Coordonnateur SPS | 3% | 21 250,00 € |
| TOTAL HONORAIRES | | 170 000,00 € |
| D. AUTRES | | |
| Mobilier autre, signalétique | | 10 000,00 € |
| Frais de reproduction | | 8 500,00 € |
| Frais d'annonces | | - € |
| TOTAL AUTRES | | 18 500,00 € |
| E. PROVISION POUR ALEAS et IMPREVUS (PAI) | | 51 500,00 € |
| F. COUT DE L'OPERATION en € = A + B + C + D + E | | 1 090 000,00 € |
| G. ACTUALISATION | | - € |
| H. COUT DE L'OPERATION à CFE en € courant | | 1 090 000,00 € |



Paris, le 3 mars 2020

Pôle Développement des
pratiques - Service des
Équipements sportifs

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

Dossier suivi par :
Valérie Saplana :
01 53 82 74 51
Déborah Sicsic :
01 53 82 74 52
Mathieu Chauvin :
01 53 82 74 53
Marie Renaud :
01 53 82 74 54

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE REGION
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE
CALEDONIE
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE
FRANCAISE
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX(ALES)
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Pour information, à :
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE DEPARTEMENT
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(R)ICE(S) DEPARTEMENTAUX
DE LA COHESION SOCIALE
MONSIEUR LE PRESIDENT DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET
SPORTIF FRANÇAIS
MADAME LA PRESIDENTE DU COMITE PARALYMPIQUE ET SPORTIF
FRANÇAIS
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT(E)S DES FÉDÉRATIONS
SPORTIVES FRANÇAISES
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(R)ICE(S) DE CREPS
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(R)ICE(S) TECHNIQUES
NATIONAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS/TRICES D'ACADEMIE
MESSIEURS LES PRESIDENTS DES ASSOCIATIONS DES MAIRES DE
FRANCE, DES RÉGIONS DE FRANCE, DE L'ASSEMBLÉE DES
DÉPARTEMENTS DE FRANCE, DE FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT(E)S DES CONSEILS
REGIONAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT(E)S DU MONDE
ÉCONOMIQUE

Note N°2020-ES-01

Objet : Politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs pour l'année 2020

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement
- Annexe 2 : Liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention
- Annexe 3 : Liste des 100 QPV prioritaires
- Annexe 4 : Répartition des crédits régionalisés par région et par territoire ultramarin
- Annexe 5 : Nombre maximum de dossiers par région métropolitaine (hors Corse)
- Annexe 6 : Formulaire de demande de subvention

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs, votées au conseil d'administration du 9 décembre 2019 et d'expliquer les procédures en matière de financements d'équipements sportifs pour l'année 2020.

1. OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2020

L'Agence dont un des objectifs inscrits dans la convention constitutive est la correction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs, poursuivra ses efforts vers les territoires les plus carencés et les publics les plus éloignés de l'activité sportive.

Le Conseil d'administration a souhaité maintenir en 2020, les critères d'éligibilité géographique de l'année 2019. Ainsi, l'accent sera mis sur 100 quartiers de la politique de la ville (QPV) identifiés comme ultra carencés en équipements sportifs.

L'effort en faveur du développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse sera reconduit pour 2020, de même que celui en faveur des bassins d'apprentissage de la natation.

Le principal changement à prendre en compte en 2020 consiste en une gestion territorialisée d'une partie des crédits dédiés aux équipements sportifs, confiée aux délégués territoriaux de l'Agence.

Dans l'attente de l'installation des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, les parties prenantes de la nouvelle gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique) devront être associées à la décision par les délégués territoriaux dans le cadre d'une concertation au plan territorial.

L'Agence a par ailleurs trois préoccupations auxquelles les délégués territoriaux devront veiller lors de la sélection des projets :

- Garantir la pratique féminine notamment dans les équipements de proximité en accès libre ;
- Encourager les démarches écoresponsables en privilégiant notamment :
 - les projets de rénovations d'équipements sportifs entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
 - les revêtements synthétiques en matériaux recyclables notamment pour les terrains de grands jeux ;
- Accompagner les projets d'aménagements favorisant l'utilisation des équipements sportifs scolaires en dehors du temps scolaire.

En 2020, le montant des crédits dédiés aux équipements sportifs par l'Agence nationale du Sport s'éleva à 40 M€ en autorisations d'engagement hors volet haut niveau / haute performance. Le soutien financier de l'Agence se répartira comme suit :

↳ Les équipements sportifs de niveau local hors outre-mer et Corse : 20 M€. Ce budget se répartit de la façon suivante :

- 15 M€ au niveau national pour les équipements structurants, les équipements sinistrés et les équipements mis en accessibilité pour lesquels 2 M€ sont réservés ;

- 5 M€ transférés au niveau régional selon une répartition entre les différentes régions figurant en annexe 4, pour les équipements de proximité en accès libre, l'acquisition de matériel lourd fédéral et pour les aménagements d'équipements sportifs scolaires visant à favoriser leur utilisation par des associations sportives en dehors du temps scolaire.

↳ Le plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse : 8 M€. Ce budget se répartit de la façon suivante :

- 5 M€ au niveau national pour les constructions et rénovations lourdes d'équipements structurants ;

- 3 M€ transférés au niveau régional/territorial selon une répartition entre les différentes régions/territoires ultramarins figurant en annexe 4, pour les équipements de proximité en accès libre, l'éclairage, la couverture des équipements existants, les travaux de mise en accessibilité, l'acquisition de matériel fédéral et les aménagements d'équipements sportifs scolaires visant à favoriser leur utilisation par des associations sportives en dehors du temps scolaire.

↳ Les équipements dédiés à l'apprentissage de la natation au titre du Plan Alsance Aquatique : 12 M€.

En ce qui concerne le volet haut niveau / haute performance, 5 M€ d'autorisations d'engagement ont été validés au Conseil d'administration du 9 décembre 2019. Les directives seront votées lors du prochain Conseil d'administration de l'Agence et feront l'objet d'une seconde note de service.

Les modalités de dépôt des demandes pour les porteurs de projet et le processus d'examen des dossiers par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports et par l'Agence, sont précisées dans la présente note.

Pour toutes ces enveloppes, le formulaire de demande de subvention ainsi que la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention, mis à jour, sont téléchargeables depuis la base SES à la rubrique « Gestion documentaire » (document Word) et depuis le site de l'Agence nationale du Sport (document PDF) : <http://www.agencedusport.fr/Subventions-equipements-264>.

II. REPARTITION DES FINANCEMENTS

Les financements pour l'année 2020 se répartissent de la façon suivante :

1. L'ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL (20 M€) hors Outre-Mer et Corse

Cette enveloppe est dotée de 20 M€ en AE en 2020 ; 15 M€ au niveau national (dont 2 M€ pour les équipements mis en accessibilité) et 5 M€ transférés au niveau régional répartis par région métropolitaine hors Corse conformément à l'annexe 4. Elle sera majoritairement consacrée aux équipements sportifs en territoires carencés, qu'il s'agisse d'équipements dont la pratique est encadrée par des associations à vocation sportive ou d'équipements en accès libre. Elle concernera également les équipements mis en accessibilité pour lesquels 2 M€ sont réservés ainsi que les équipements sinistrés suite à une catastrophe naturelle. Les projets d'équipements mis en accessibilité et d'équipements sinistrés localisés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel, ne sont pas soumis aux critères géographiques d'éligibilité mentionnés ci-après.

Les conditions d'éligibilité

a. Les types d'équipements éligibles :

Seuls les équipements suivants pourront être financés :

a.1 - Dans le cadre des crédits attribués au niveau national :

- les piscines (tous gabarits de bassin y compris mobiles et modulaires en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ; les projets intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou concernant un bassin mobile d'apprentissage seront prioritaires. Les bassins de natation extérieurs, pour être éligibles, devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique sportive associative.
- les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) ;
- les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club. En ce qui concerne les terrains de grands jeux, les revêtements en gazon synthétique composé de matériaux recyclables seront privilégiés.

a.2 - Dans le cadre des crédits transférés au niveau régional :

- les équipements sportifs scolaires aménagés pour favoriser leur utilisation par des associations sportives en dehors du temps scolaire ;
- les équipements de proximité en accès libre (à caractère non commercial) : les terrains de basket 3x3¹, les plateaux multisports, les plateaux de fitness et les parcours de santé seront prioritaires. Les plateaux de fitness, pour être éligibles, devront garantir notamment la pratique féminine, par le choix des types de modules et leur hauteur, l'éclairage de l'équipement, la sécurité, etc.
- l'acquisition de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.

¹ Conformément à la convention signée le 7 novembre 2018 entre le CNDP et la Fédération Française de Basket-Ball

b. Les territoires éligibles :

Les projets devront être situés en zones dites carencées pour être éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente enveloppe. Ces territoires sont définis limitativement à partir de deux critères cumulatifs :

Critère n°1 : critère géographique

Sont éligibles, les seuls projets situés :

- en milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

Dans le cadre des travaux visant à renforcer la pratique sportive dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un travail d'identification de quartiers particulièrement défavorisés a été mené. 375 quartiers prioritaires de la ville (QPV) ont été identifiés en métropole comme ultra-carencés ; parmi ces 375, 68 QPV les plus carencés et 32 QPV dont la population est la plus éloignée des équipements sportifs en termes de temps d'accès¹, n'ayant pas fait l'objet d'un subventionnement d'équipement en 2018 et 2019, ont été identifiés pour la campagne 2020. La liste de ces 100 QPV prioritaires figure en annexe n°3. Les projets situés dans ou à proximité immédiate de ces quartiers seront prioritaires.

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible sur le géoportail de l'IGN à partir du site ministériel suivant : <https://sig.ville.gouv.fr/atlas/QPV/>. La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible aux adresses suivantes :

- <https://lespacecartes.mars.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a4c5393f1af6416a970ded9d4662a76e>
- <https://equipements.sports.gouv.fr/explore/dataset/quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-qpv/map/>

OU

• en territoire rural :

- soit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),
- soit dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité,
- soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

La liste actuellement en vigueur des communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires : <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/classement-en-zrr-2019-excel>

Enfin, la liste des communes appartenant à un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR est consultable en accédant au lien suivant :

<https://bacq.intranet.social.gouv.fr/sport/DS/equipementssportifs/recensementdesequipementssportifs/outilspratiquesetdocumentation/Pages/default.aspx>

Les fichiers Excel des QPV et des ZRR sont disponibles dans la base SES à la rubrique « Gestion documentaire ».

¹ Parmi les 40 QPV identifiés à l'issue de travaux menés par l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV - CGE1)

Critère n°2 : critère de carence

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets structurants situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence analysée et justifiée par la DRJSCS) pourront recevoir un financement de l'Agence.

Pour définir les cibles d'intervention et optimiser le choix des équipements à soutenir, les services déconcentrés devront s'appuyer sur les outils d'observation développés par le Ministère des sports : le Data-ES qui fournit les données du recensement national des équipements sportifs <https://equipements.sports.gouv.fr/bases/portrait-territoire>, l'Atlas des équipements sportifs, l'état des lieux de l'offre d'équipements sportifs et les freins à la pratique sportive en ZUS, l'état des lieux de l'offre d'équipements sportifs dans les territoires ruraux, pour vérifier et justifier la carence.

c. Nature des travaux éligibles :

Sont éligibles :

Pour ce qui concerne les équipements de proximité en accès libre : seules les constructions neuves sont éligibles, à l'exception des terrains de basket 3x3 qui pourront être réhabilités.

Pour ce qui concerne les équipements destinés à la pratique des personnes en situation de handicap :

- les constructions d'équipements sportifs principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- les projets permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée.

Les projets explicitant la mise en place de la signalétique prévue pour tous types de handicaps (mobilité réduite, sensoriels...) afin d'améliorer l'accès à l'équipement sportif seront prioritaires.

- les demandes d'acquisition de matériels lourds (embarcations ou véhicules motorisés accessibles aux personnes à mobilité réduite, ...).

Pour ce qui concerne les équipements sportifs scolaires : les projets d'aménagements favorisant l'utilisation de ces équipements par des associations sportives en dehors du temps scolaire seront éligibles. Les aménagements porteront principalement sur la création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, les aménagements de vestiaires, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel². Une attention particulière sera portée aux projets des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 ».

¹ Conformément aux termes de la convention signée le 7 novembre 2018 entre le CNDS et la Fédération Française de Basket-ball et validé par le Conseil d'administration du 25 septembre 2018

² À ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physique et sportive de ses salariés ou agents.

Pour tous les autres équipements éligibles :

- les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil au profit du sport fédéral avec une convention d'usage à l'appui du dossier. De plus, les démarches écoresponsables seront encouragées notamment celles relatives aux projets de rénovations d'équipements sportifs entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

2. PLAN AISANCE AQUATIQUE - VOLET ÉQUIPEMENTS (12 M€)

Afin de favoriser l'aisance aquatique des enfants de 4-5 ans et réduire le nombre de noyades, le Plan Aisance Aquatique a été créé en 2019. Les piscines restent en effet en nombre insuffisant sur le territoire national et trop de personnes, notamment de jeunes enfants, ne savent toujours pas nager.

Une attention particulière sera portée cette année encore en faveur de ces équipements. **Aussi, une priorité devra être donnée aux dossiers portant sur des bassins d'apprentissage de la natation mobiles ou non.**

Cette enveloppe, ouverte aux régions métropolitaines et aux territoires ultramarins, complète le dispositif Plan Aisance Aquatique financé au titre des financements déconcentrés de l'Agence, en soutenant les projets de création ou de rénovation de bassins de natation et en donnant la priorité à ceux intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou aux projets de bassins mobiles d'apprentissage.

Les porteurs de projets d'équipements soutenus dans le cadre de cette enveloppe devront s'engager à favoriser l'accueil des actions associatives et/ou territoriales portées au titre des financements déconcentrés.

Les critères d'éligibilité sont identiques à ceux de l'enveloppe des équipements sportifs de niveau local et notamment des piscines, en territoires carencés, à l'exception des projets situés en territoires ultramarins dans lesquels tous les types de piscines sont éligibles. Ainsi, l'accent sera également mis sur les 100 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ultra carencés en équipements sportifs dont la liste est jointe en annexe.

Pour 2020, le nombre de dossiers n'est pas limité.

3. L'ENVELOPPE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN OUTRE-MER ET EN CORSE (8 M€)

Le plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse mis en œuvre depuis 2017 pour favoriser et généraliser la pratique sportive, est reconduit en 2020. Cette enveloppe est dotée de 8 M € : 5 M€ au niveau national et 3M € transférés au niveau régional et répartis par territoire ultramarin conformément à l'annexe 4. Les projets ultramarins s'intégreront dans les contrats de convergence et de transformation (CCT) 2019-2022.

L'ambition de ce plan de développement est de permettre une mise à niveau quantitative et qualitative des équipements sportifs en tenant compte des diagnostics territoriaux approfondis (DTA) ou des schémas régionaux de développement du sport, réalisés ou en cours de finalisation.

Dans le cadre des crédits attribués au niveau national, les équipements sportifs de toute nature sont éligibles : les constructions ou les rénovations lourdes d'équipements structurants répondant aux orientations du diagnostic territorial approfondi ou du schéma régional de développement du sport (avant-projet ou document valide) du territoire concerné.

Dans le cadre des crédits transférés au niveau régional, sont éligibles les projets d'équipements de proximité en accès libre, les projets d'aménagements favorisant l'utilisation des équipements sportifs scolaires en dehors du temps scolaire, l'éclairage, la couverture des équipements existants, les travaux de mises en accessibilité et l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique fédérale en cohérence avec les projets sportifs territoriaux.

Les projets retenus s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux.

III. CONDITIONS D'ACCES AU FINANCEMENT ET MODALITES D'INSTRUCTION ET DE FINANCEMENT DES DOSSIERS

A. Conditions d'accès au financement

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs pourront être les collectivités territoriales et leurs groupements. La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes physiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

La priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux, dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.

Les fédérations et leurs groupements, les associations sportives affiliées ainsi que les groupements d'intérêt public qui interviennent dans le sport sont également éligibles.

2. Seuil plancher de demande de subvention :

La demande de subvention à l'Agence ne pourra être inférieure à 10 000 €.

3. Taux de subventions accordés :

Pour certains équipements, le règlement relatif aux équipements sportifs de l'Agence prévoit les plafonds et les taux de subventions suivants :

a) En ce qui concerne les équipements de proximité en accès libre :

Le plafond subventionnable des équipements éligibles ne pourra excéder 200 000 € HT.

La demande de subvention à l'Agence pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement.

La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou d'aménagements périphériques ne seront pas éligibles.

b) En ce qui concerne les équipements mis en accessibilité :

La demande de subvention à l'Agence pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement.

c) En ce qui concerne les équipements en Outre-mer et en Corse :

En Outre-mer, le taux de la demande de subvention pourra être supérieur à 20 % par dérogation du Comité de programmation.

d) En ce qui concerne les sinistres :

Le taux de la demande de subvention pourra être supérieur à 20 % dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

e) Pour tous les autres équipements :

Le taux de la demande de subvention n'excèdera pas 20 % du montant de la dépense subventionnable.

B. L'instruction des dossiers :

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports. Ils comprennent les pièces obligatoires mentionnées à l'annexe 2.

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient leur éligibilité, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers et renseignent la base SES. Ils transmettent dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet un accusé de réception au porteur de projet qui permettra à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant.

1) Instruction des dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national :

Parmi la liste des projets éligibles et complets, les délégués territoriaux de l'Agence opéreront une priorisation des dossiers - après avis de la Conférence des financeurs si celle-ci est constituée dans les temps - et transmettront ces dossiers à l'Agence, **au plus tard le 29 mai 2020**, dans le respect des quotas par région définis en annexe n°5. Les quotas concernent uniquement les équipements structurants locaux en territoires carencés.

La date d'échéance de transmission des dossiers est impérative. Chaque direction régionale peut fixer sa propre date limite de réception des dossiers déposés par les porteurs de projet dans un délai qui doit être raisonnable.

Ces dossiers seront contrôlés par l'Agence. **Les dossiers non éligibles ou incomplets ne seront pas soumis au Comité de programmation. Conformément aux recommandations indiquées lors des réunions de réseau des délégués territoriaux, le contrôle qualité et le respect de la complétude des dossiers relèvent de leur responsabilité.**

Le Comité de programmation aura la charge d'émettre un avis consultatif sur l'ensemble des dossiers qui lui sont soumis au vu de leur intérêt sportif et territorial.

L'attribution des subventions sera validée par le directeur général de l'Agence ou par délibération du Conseil d'administration de l'automne 2020.

Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet de la non attribution d'une subvention et des modalités d'une seconde présentation du dossier.

2) Instruction des dossiers relatifs aux crédits transférés au niveau régional :

Le délégué territorial informe, le cas échéant, le Président de la (ou des) conférence(s) des financeurs des crédits notifiés par le directeur général de l'Agence.

Dans l'attente de l'installation des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, les parties prenantes de la nouvelle gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique) devront être associées à la décision par le délégué territorial dans le cadre d'une concertation au plan territorial.

Il procède, le cas échéant après avis de celle-ci, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés conformément au décret fixant ses prérogatives.

Le délégué territorial transmet aussitôt à l'Agence, par voie électronique, la liste des bénéficiaires ainsi que les montants attribués de subvention d'équipements, sous format Excel.

L'Agence transmet à chaque délégué territorial les modèles de décisions et de conventions de financement à utiliser en vue de la notification d'attribution de subvention aux porteurs de projet.

Il est vivement recommandé que les décisions et les conventions de financement soient signées par le délégué territorial (préfet de région). Elles peuvent être signés par son adjoint dès lors qu'il dispose d'une délégation de signature visant les activités relatives à l'Agence. Lorsque le signataire n'est pas le délégué territorial, un arrêté de délégation de signature devra être transmis avec le spécimen de signature des délégataires. Les décisions et conventions de financement sont notifiées aux porteurs de projet par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet de la non attribution d'une subvention et des modalités d'une seconde présentation du dossier.

Le délégué territorial ayant procédé à l'attribution des subventions adresse d'ici au **30 octobre 2020 au plus tard** au directeur général de l'Agence un exemplaire original des décisions ou des conventions de financement signée par les parties, accompagné d'un exemplaire du dossier de demande de subvention composé des pièces dont la liste figure en annexe 2.

Un scan de l'accusé de réception de notification des décisions et conventions doit être transmis au service des équipements sportifs de l'Agence si possible avant la fin de l'année 2020.

Au vu de la décision ou de la convention, l'Agence procédera à la modification du statut du projet sur la base informatique SES qui passera du statut de « complet » à « programmé ».

Le paiement des subventions est opéré pour les subventions d'équipement sportif par l'agence comptable du groupement au vu des pièces justificatives déposées par le porteur de projet et transmis par le délégué à l'Agence.

10

Les décisions de modification ou les annulations de décisions seront réalisées par l'Agence au niveau national.

C. Suivi de la mise en place des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs :

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre, au fil de la campagne 2020, la composition des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, lorsqu'elles auront été instituées, les arrêtés de délégations de signature, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2020 et notamment :

- les calendriers comprenant notamment les dates de réunions de concertation et les dates de réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs,
- les règlements intérieurs,
- les comptes-rendus des réunions de concertation et des réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs.

D. Suivi des projets déjà subventionnés :

Les services déconcentrés devront informer le Service des équipements sportifs de l'Agence des dates de prorogation des accusés de réception, des dates de commencement ou de fin de travaux, de l'abandon de projets, etc. et renseigner la base SES le cas échéant. Cette information doit être faite au fil de l'eau.

Le versement de la subvention sera opéré par l'agent comptable de l'Agence, sur factures et pièces jointes, conformément aux termes mentionnés dans la décision ou la convention de financement. La liste des pièces comptables nécessaires est jointe aux décisions et conventions. Elle est également accessible sur le site de l'Agence et peut être obtenue auprès de l'agence comptable de l'Agence.

Les services déconcentrés devront informer le Service des équipements sportifs de l'Agence de tout changement concernant les référents Equipements. De la même façon, ils devront informer l'Agence comptable de l'Agence de tout changement relatif aux référents Paiements.

À la fin du 1^{er} semestre, une étude sera lancée sur les restes à payer des subventions d'équipement afin de faire un état des lieux précis de l'avancement de chaque dossier concerné et pouvoir ainsi ajuster la planification budgétaire de l'Agence lors du Conseil d'administration de fin d'année. Les directeurs régionaux devront transmettre à l'Agence les informations afférentes aux dossiers concernés, au plus tard le 30 septembre 2020.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

Le directeur général
de l'Agence nationale du Sport

Frédéric SANNAUR



11

ANNEXE n°1 :
REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT
DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

ARTICLE 1^{er}
OBJET

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du sport et du règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

ARTICLE 2
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, S.P.L...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive, au travers de l'aide au financement :

- des opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- des opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil pour la pratique sportive ;
- les projets d'aménagements d'équipements sportifs favorisant leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;
- de l'acquisition de matériels lourds, nécessaires à la pratique sportive (exemple : bateaux, aéronefs, etc.) ;

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- s'engager à apporter 20 % minimum du coût total de l'opération, sauf pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés, dans les territoires d'outre-mer ou en cas de dérogation accordée par le Conseil d'administration ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement ;
- s'engager, dans le cas où la subvention sollicitée concerne un établissement recevant du public au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation à doter l'équipement d'au moins un défibrillateur automatisé externe dans le cas où l'installation sportive concernée n'en possède pas déjà un.

2-4 Outils d'aide à la décision

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tout document prospectif et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les diagnostics territoriaux d'équipement inclus dans les schémas de développement du sport en région.

2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant à la pratique sportive, au sport de haut-niveau et à la haute-performance sportive, ou à leur développement.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'imperatifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée hors TVA pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, toutes taxes comprises pour les

projets portés par une association non assujettie à la TVA et hors taxes récupérables pour les projets portés par une association assujettie à la TVA.

Le comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements conformément à l'article 2-13, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce comité.

2-6 Seuil plancher de la demande de subvention

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention des services déconcentrés chargés des sports, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le directeur général de l'Agence. Le service compétent est celui du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention :

Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1^{er} ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1^{er} ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Les porteurs de projet informent l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Les services déconcentrés chargés des sports, après s'être assurés que les dossiers sont complets et éligibles aux financements de l'Agence, délivrent au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demandent de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par

les services déconcentrés chargés des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par l'Agence afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

A l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention :

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports.

2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits délégués au niveau régional

Les subventions d'équipement attribuées par les délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets de proximité tels que précisés dans la note de service annuelle, permettant le développement de la pratique sportive.

Le conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

Le directeur général notifie une note de service annuelle aux délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le conseil d'administration.

Les délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des conférences des financeurs, lorsqu'elles sont installées.

Après instruction par les services déconcentrés, les dossiers éligibles et complets sont examinés par les conférences des financeurs qui émettent un avis sur les dossiers.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des conférences des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le directeur général.

Les subventions sont attribuées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les délégués territoriaux et notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les délégués territoriaux ayant procédé à l'attribution des subventions adressent au directeur général de l'Agence, un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces constituant le dossier de demande de subvention dont la liste est fixée par ce dernier.

2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national

Les délégués territoriaux de l'Agence opèrent une sélection des dossiers aux fins de ne transmettre à l'Agence que le nombre de projets fixé par les directives ou notes de service annuelles.

Les délégués territoriaux transmettent au directeur général les dossiers de demande de subvention instruits et complétés de leur avis et de l'avis de la conférence des financeurs.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au comité de programmation des équipements sportifs par le directeur général.

Les fédérations sportives sont sollicitées en amont du comité de programmation des équipements sportifs ou de la conférence des financeurs, pour faire part de leurs avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Les subventions sont attribuées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le directeur général.

2-9 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assume pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu, dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au *pro rata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 10 ans pour les équipements de proximité en accès libre ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans pour les équipements sportifs mobiles et les véhicules de transport des sportifs handicapés ;
- 3 ans pour le matériel lourd fédéral (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu de notifier aux services déconcentrés chargés des sports le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision. Il peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. Le directeur général peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

2-10 Subventions attribuées pour des équipements de niveau local

2-10-1 Équipements situés en territoire carencés :

Les subventions pour des équipements de niveau local sont attribuées dans les conditions qui suivent.

Pour être éligibles à un financement de l'Agence, les projets présentés doivent répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers (A) et se situer dans des territoires carencés et spécifiques (B).

A – Types d'équipements éligibles :

Seuls les équipements éligibles suivants pourront être financés :

- les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ;
- les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive) ;
- les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club ;
- les équipements de proximité en accès libre (terrains de basket 3x3, plateaux multisports, plateaux de fitness, parcours de santé, etc.) ;

- l'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive.

B – Territoires éligibles :

Pour être éligibles, les projets, devront répondre à deux critères cumulatifs. Ils devront être situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement et être situés :

- soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- soit en territoires ruraux correspondant au moins à l'une des 3 situations suivantes :
 - en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),
 - dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité,
 - dans un bassin de vie rural comprenant au moins 50 % de la population en ZRR.

C – Taux de financement :

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 %.

Pour les équipements de proximité en accès libre, la demande de subvention pourra atteindre 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond fixé par le directeur général de l'Agence.

2-10-2 Subventions attribuées aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les équipements sportifs peuvent être mis en accessibilité dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée. Ils ne sont soumis à aucun critère géographique d'éligibilité.

Les constructions d'équipements neufs ne sont pas éligibles, ces constructions devant être réglementairement accessibles à tous les types de handicaps dès leur conception. Toutefois, par exception à cette règle, les opérations de construction d'équipements sportifs neufs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap sont éligibles.

L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées et les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'Agence. Les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la Fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap mental et psychique.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 50 %.

2-10-3 Subventions attribuées aux projets d'équipements sportifs sinistrés

Le financement d'équipements sportifs sinistrés est éligible quand le porteur de projet doit faire face à des circonstances exceptionnelles et bénéficiant d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel. Ils ne sont soumis à aucun critère géographique d'éligibilité.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 % auquel le comité de programmation pourra déroger.

Le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

2-11 Subventions attribuées dans le cadre du plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse.

Pour tenir compte de la situation particulière des territoires d'outre-mer et de la Corse, il est institué un plan de développement pour aider à la construction, à la rénovation des équipements sportifs ultramarins, à la réalisation d'équipements de proximité en accès libre, à l'éclairage, la couverture des équipements existants et à l'acquisition de matériel lourd fédéral dans les territoires ultramarins et en Corse.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux d'aide de 20 % qui pourra faire l'objet d'une dérogation par le comité de programmation ou la conférence des financeurs.

2-12 Subventions attribuées pour le Haut Niveau et la Haute Performance

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 nécessite que l'Agence accompagne des projets d'investissement en équipements sur l'ensemble du territoire national au service de la haute performance. Ces projets devront se faire en cohérence avec la stratégie partagée entre l'Agence et les fédérations sportives.

Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction des dossiers seront précisés dans une note de service à destination des services déconcentrés chargés des sports, des associations nationales d'élus représentatives des collectivités territoriales, du mouvement sportif et du monde économique.

2-12-1 Soutien aux équipements structurants nationaux

A - Les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles aux financements de la part équipement sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations sportives agréées, les associations affiliées à des fédérations sportives, ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives et par dérogation aux dispositions communes (Section 1) les établissements publics nationaux et locaux (dont les écoles nationales et les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive).

B - Equipements éligibles

Les types d'équipements éligibles sont les suivants :

- les équipements des Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) ;
- les équipements sportifs nécessaires aux structures relevant du Programme d'Excellence des Projets de Performance Fédéraux conformément à l'instruction du 23 mai 2016 ;
- les équipements sportifs au profit de la préparation des sportifs « médaillables » de l'Agence.

| |
|--|
| <p>C - Travaux éligibles</p> <p>Les travaux éligibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de construction d'équipements sportifs neufs ; - les opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs, incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil pour la pratique sportive. <p>D – Seuil et taux de la demande de financement</p> <p>La demande de financement ne pourra pas être inférieure à 10 000 €.</p> <p>Le taux de financement de la demande ne pourra excéder 25 % du montant subventionnable du projet de construction ou de rénovation lourde d'équipements sportifs.</p> <p>D – Instruction des dossiers</p> <p>Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés de l'Etat en chargé des sports.</p> <p>Les subventions sont attribuées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le directeur général après avis du Comité de programmation.</p> <p>2-12-2- Le soutien aux équipements fédéraux</p> <p>Le maintien d'un haut niveau de performance sur la scène internationale nécessite pour les fédérations de disposer de matériels de haute technologie. Cet investissement doit se faire en cohérence avec les axes stratégiques définis au sein des contrats de performance signés entre les fédérations et l'Agence.</p> <p>Sont éligibles à ce dispositif, les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, délégataires d'au moins une discipline reconnue de haut niveau.</p> <p>Les équipements éligibles à ce dispositif sont les matériels spécifiques haute performance à destination des sportifs de haut niveau et des staffs intégrés.</p> <p>Les projets retenus pourront émerger des demandes déposées par les fédérations dans le cadre des contrats de performance ou des demandes formulées auprès des référents Haute Performance.</p> <p>La demande de financement ne pourra pas être inférieure à 10 000 € et le taux de la demande de financement ne pourra excéder 80 % du montant subventionnable du projet.</p> <p>Un comité d'attribution spécifique interne à l'Agence procédera à la l'attribution des crédits.</p> <p>2-12-3- Le soutien aux plans nationaux d'optimisation de la performance des CREPS et de toute personne publique menant une action dans le champ du sport</p> <p>Dans la perspective du renforcement des missions des CREPS sur le champ du sport de haut niveau tel que le précise la circulaire « Organisation Territoriale de l'État » du Premier ministre du 12 juin 2019, l'Agence accompagne le financement des équipements d'optimisation de la performance et de proflilage des établissements.</p> <p>Sont éligibles à ce dispositif les CREPS en tant que mandataires des conseils régionaux et par dérogation à l'article 2-1, toute personne publique menant une action dans le champ du sport.</p> |
|--|

| |
|---|
| <p>Les équipements éligibles à ce dispositif sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matériels à destination des plans nationaux d'optimisation de la performance ; - les matériels d'optimisation de la performance à destination des sportifs de haut niveau et des staffs intégrés. <p>La demande de financement ne pourra pas être inférieure à 10 000 € et le taux de la demande de financement ne pourra excéder 80 % du montant subventionnable du projet.</p> <p>Un comité d'attribution spécifique interne à l'Agence procédera à la l'attribution des crédits.</p> <p>2-13 Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs</p> <p>Le directeur général peut adopter après avis du comité de programmation des équipements sportifs, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du présent règlement. Ces documents sont élaborés en étroite liaison avec les représentants de l'État, les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels pourra être associé un représentant du monde économique.</p> <p>Ces conditions particulières peuvent compléter les dispositions du présent règlement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des équipements sportifs concernés, - la fixation, pour certains types d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable. <p style="text-align: center;">ARTICLE 3 VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>3-1 Versement des subventions d'équipement</p> <p>La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.</p> <p>Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 euros ;</p> <p>Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 euros.</p> <p>Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.</p> |
|---|

La demande de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde est adressée par le porteur de projet aux services déconcentrés chargés des sports. La demande de solde ou de paiement unique est adressée à ces services par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les services déconcentrés transmettent au directeur général de l'Agence nationale du Sport dans les meilleurs délais une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

En l'absence de réception de ces documents par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter de la dernière facture acquittée ou de la date notifiée sur le procès-verbal de fin de travaux en cas de marchés publics, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire ou de son mandataire. La période de douze mois pourra être renouvelée une fois sur demande motivée adressée par courrier au directeur général de l'Agence qui décidera des suites à donner.

Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

3-2 Ordonnancement et mode de règlement

Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

3-3 Reversement

Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

ARTICLE 4

MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié que par le directeur général de l'Agence.

Fait à Paris, le 3 mars 2020

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 124 - 02 - 2020

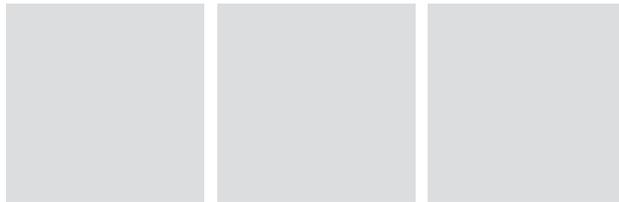
Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

| N° Dossier | Date Dépôt Complété le | Nom et adresse du demandeur Références cadastrales | Adresse du terrain Nature des travaux | Surface | Décision Nature Date | POS | DESTINATION S / P | Observations |
|--------------------|---------------------------|---|---|-----------------------|----------------------------|--------|----------------------|--|
| DP 971127 20 02020 | 11/03/2020 20/05/2020 | VALLET-WADE Rosalie 6 B Impasse Max Allen Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN AO1022 | 6 Impasse Max Allen, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante | 1 000 m ² | Défavorable | UGb | Habitation | non respect art 14 |
| DP 971127 20 02023 | 17/04/2020 01/06/2020 | SAS SUNZIL SERVICES CARAIBES 25 Parc d'activité de Jabrun 97129 BAIE-MAHAULT BM278 | 813 rue de Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN Repose d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque | 7 330 m ² | Favorable | UC/UPa | panneaux solaires | |
| DP 971127 20 02024 | 17/04/2020 01/06/2020 | SUNZIL SERVICES CARAIBES 25 Parc d'activité de Jabrun 97129 BAIE MAHAULT AR403 | 98 Rue Franklin LAURENCE, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Repose d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque | 4 560 m ² | Favorable | UG | panneaux solaires | |
| DP 971127 20 02025 | 17/04/2020 01/06/2020 | SUNZIL SERVICES CARAIBES 25 Parc d'activité de Jabrun 97129 BAIE-MAHAULT BT243 | 14 Rue du Stade, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Repose d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque | 5 250 m ² | Favorable | UB | panneaux solaires | |
| DP 971127 20 02026 | 17/04/2020 01/06/2020 | SUNZIL SERVICES CARAIBES 25 Parc d'activité de Jabrun 97129 BAIE MAHAULT BW1 | 22 Rue de Spring, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Repose d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque | 24 850 m ² | Favorable | UB | panneaux solaires | |
| DP 971127 20 02031 | 17/04/2020 01/06/2020 | SUNZIL SERVICES CARAIBES 25 Parc d'activité de Jabrun 97129 BAIE-MAHAULT AW302 | 2 Rue Red Fill, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Repose d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque | 3 870 m ² | Favorable | UG | panneaux solaires | |
| DP 971127 20 02032 | 17/04/2020 01/06/2020 | SUNZIL SERVICES CARAIBES 25 Parc d'activité de Jabrun 97129 BAIE-MAHAULT BW1 | 22 Rue de Spring, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Repose d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque | 24 850 m ² | Favorable | UB | panneaux solaires | |
| PC 971127 20 01047 | 19/05/2020 | COPROPRIETE LA PINTA - LOT 11 37 rue de l'Escale Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AY225 | 37 rue de l'Escale, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Projet de construction de bungalows | 2 130 m ² | Défavorable | UGa/ND | | non respect art 14 manque avis EEASM |
| PC 971127 20 01017 | 04/02/20 | AZILLE Titus Impasse des manguiers Belle Plaine 97150 Saint-Martin BC | 13 Impasse des manguiers 97150 Saint-Martin Construction de 2 logements | 500 m ² | Défavorable | UG | Habitation | absence de l'autorisation du représentant du propriétaire |

fait le 15 Juin 2020 pour prochain C E



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Daniel GIBBES
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2020
N° 129 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 80 ex.
Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin